

Règlement Graphique

BASSENS

Secteur Urbain

Approuvé le 18 décembre 2019
Modification n°3 : vu pour être annexé à la délibération du 09 novembre 2023



NB : Le règlement graphique est mis à jour uniquement dans les limites communales

- Communes
- Zonage
- Cadastrale
- Parcelles
- Bâtimens
- Éléments patrimoniaux, environnementaux et paysagers
 - Alignements d'arbres et haies à préserver
 - Linéaire commercial
 - Linéaire d'activités
 - Linéaire commerces de détail
 - Règle d'alignement des constructions
 - Cheminement piéton/vélos existant ou à créer
 - Tracé de principe pour cheminement cyclable
 - Tracé de principe pour cheminement cyclable à créer
 - Voies, chemins, transport public à conserver et à créer (L123-L156)
 - Espace Boisé Classé
 - Secteurs paysagers à protéger
 - Ensemble paysager d'intérêt
 - Ensemble urbain d'intérêt
 - Terrain culturé ou non bâti à protéger en zone urbaine
 - Zones humides
 - Règle de hauteur maximale
 - Arbre remarquable
- Bâtiment pouvant changer de destination
- Bâtiment susceptible de changer de destination vers les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire
- Bâtiment susceptible de changer de destination vers les commerces et les activités de service
- Bâtiment susceptible de changer de destination vers des hébergements et des établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- Chalet d'alpage susceptible de changer de destination et/ou être reconstruit
- Patrimoine bâti et petit patrimoine
- Bâtiments agricoles
- Secteurs de projets
 - Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
 - Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) avec une durée maximale de 5 ans à partir de la date inscrite
 - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STICAL)
 - Emplacement réservé (ER)
- Secteurs de risques
 - Allée moyen ou faible identifié au PIZ
 - Allée fort identifié au PIZ
 - Allée moyen ou faible identifié au PPR
 - Allée fort identifié au PPR
 - Risque technologique identifié
 - Secteur soumis à condition spéciale de constructibilité au titre du R.151-34 du Code de l'urbanisme

